

### Résumé

Chaque année, la France, comme les autres États membres, rend disponible des autorisations de plantation nouvelle correspondant au maximum à 1 % de la superficie nationale totale plantée en vigne.

Retrouvez dans cette fiche la procédure de demande d'autorisation de plantation détaillée et bien d'autres informations en lien avec la plantation de vignes.

### Les mots clés associés

Contingent, Autorisations de plantation, Droits de plantation, Potentiel de production viticole, Replantation, Conversion, Arrachage, Conseils de bassin, Cépages interdits, Cépages autorisés, Cépage résistant, Etiquetage, Mention de cépage, Agrément, Certification, Assemblage, Variétés de raisins de cuve.

### Les questions les plus fréquentes

- Qu'est-ce qu'une autorisation de plantation ? Qu'est-ce qu'un droit de plantation ? Qu'est-ce qu'une autorisation de replantation ? Qu'est-ce qu'une conversion de droits de plantation ? Qu'est qu'une variété de raisin de cuve ? Qu'est-ce qu'un cépage ?..... 2
- Puis-je planter des vignes librement ?..... 3
- Pourquoi la plantation de pieds de vignes est-elle encadrée ?..... 3
- Comment la régulation du potentiel de production viticole est-elle assurée ?..... 3
- Pour combien de temps encore le potentiel de production viticole est-il encadré ?..... 3
- Quels sont les principaux changements entre le système des droits de plantation et des autorisations de plantation ? ..... 4
- Quand et comment faire une demande d'autorisation de plantation ? ..... 4
- Quand envoyer la demande de limitation de plantation nouvelle à l'Anivin de France ?..... 5
- Quels sont les contingents en Vin De France pour la campagne 2021 ?..... 6
- Quels sont les critères pris en compte pour attribuer des autorisations de plantation ?..... 7
- Qu'est-ce qu'un Conseil de bassin et quel est son rôle dans la procédure des demandes d'autorisation de plantation ?..... 7
- Un producteur peut-il refuser le bénéfice de l'autorisation accordée ?..... 9
- Quelles sont les obligations d'ordre général en lien avec la vigne ?..... 9
- Dans une zone de restriction quelles sont les obligations d'un vigneron replantant sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP des vignes qui sont destinées à la production de Vin De France ? ..... 9
- Quelles sont les informations contenues dans le CVI ?..... 9

- Quand et comment faire une demande de replantation ? ..... 10
- Quelles sont les obligations d'un vigneron replantant sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP des vignes qui sont destinées à la production de Vin De France ? ..... 10
- Y a-t-il des mesures prises à l'issue de la crise sanitaire du Covid pour permettre au vigneron de prolonger le bénéfice de leur autorisation de plantation ? ..... 11
- Quelles sont les sanctions attachées à une plantation illégale ? ..... 12
- Quels sont les cépages autorisés pour la production de Vin De France ? ..... 12
- ..... 20
- Quels sont les cépages résistants autorisés pour la production de Vin De France ? ..... 20
- Quels sont les cépages autorisés pour la production de Vin De France qui n'ont pas le droit d'apparaître sur l'étiquette d'un Vin De France ? ..... 22
- Quels sont les cépages interdits dans la composition d'un Vin De France ? ..... 23
- Peut-on utiliser des cépages rouges pour faire du vin blanc ou des cépages blancs pour faire du vin rouge ? ..... 23
- Quelles conditions un Vin De France doit-il respecter pour faire apparaître un ou plusieurs cépage(s) sur son étiquette ? ..... 23
- Quels sont les contrôles possibles ? ..... 24

Qu'est-ce qu'une autorisation de plantation ? Qu'est-ce qu'un droit de plantation ? Qu'est-ce qu'une autorisation de replantation ? Qu'est-ce qu'une conversion de droits de plantation ? Qu'est qu'une variété de raisin de cuve ? Qu'est-ce qu'un cépage ?

**Autorisation de plantation** : autorisation administrative à planter des vignes sans qu'aucun arrachage préalable ne soit nécessaire.

**Droit de plantation** : autorisation à planter des vignes sans qu'aucun arrachage préalable ne soit nécessaire (ancien régime en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>1</sup>).

**Autorisation de replantation** : autorisation à planter des vignes sur une parcelle ayant été arrachée.

**Les autorisations issues de conversion de droits** : conversion de droits de plantation issus d'arrachages faits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les viticulteurs disposant de droits de plantation peuvent les convertir jusqu'au 31 décembre 2022<sup>2</sup>, sous réserve de la date de péremption du droit.

**Raisins de cuve**<sup>3</sup> : variétés de raisins pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole.

**Cépage** : variété de vigne cultivée.

<sup>1</sup> [Article 68 du règlement n°1308/2013.](#)

<sup>2</sup> [Décret n° 2021-187 du 19 février 2021 relatif à la prorogation de la période de conversion des droits de plantation et de replantation en autorisations de plantation de vigne.](#)

<sup>3</sup> [file:///F:/Users/ut08/Downloads/AGRT2030742A%20AnnexeBOagri-fevrier%202021%20\(24\).pdf](file:///F:/Users/ut08/Downloads/AGRT2030742A%20AnnexeBOagri-fevrier%202021%20(24).pdf)

Puis-je planter des vignes librement ?

**Non**, il existe dans l'Union européenne **une restriction en matière de nouvelle plantation de vigne**<sup>4</sup>. Au sein de l'Union européenne, il n'est possible de planter de la vigne pour la production de vin **qu'à la condition de disposer d'une autorisation de plantation**<sup>5</sup>. La plantation de vignes **sans autorisation de plantation est illégale**<sup>6</sup>. Cette obligation vaut pour **tous les vins**, vins sous indication géographique comme pour les **vins de France**<sup>7</sup>.

Toutefois, les plantations destinées à **l'expérimentation**, à la **consommation familiale**, les **plantations de vignes-mères de greffons** et les superficies plantées ayant été perdues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique sont exemptées d'autorisation préalable de plantation<sup>8</sup>.

Pourquoi la plantation de pieds de vignes est-elle encadrée ?

**Afin d'éviter des épisodes de surproduction**. Il s'agit de limiter l'offre des pays producteurs de l'Union européenne et ainsi de pouvoir l'adapter à la demande.

Comment la régulation du potentiel de production viticole est-elle assurée<sup>9</sup> ?

Les ministres chargés de l'Agriculture et du Budget peuvent **rendre disponibles, au niveau national, des autorisations de plantation nouvelle correspondant à une superficie inférieure à 1% de la superficie totale effectivement plantée en vigne, au 31 juillet de l'année précédente**<sup>10</sup>.

Pour combien de temps encore le potentiel de production viticole est-il encadré<sup>11</sup> ?

**Le régime d'autorisations de plantations de vigne s'applique du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2045**. Deux réexamens par la Commission européenne sont prévus à mi-parcours, en 2028 et en 2040, afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions<sup>12</sup>.

---

<sup>4</sup> [Règlement n°1308/2013](#) et [décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantation de vigne](#).

<sup>5</sup> Manuel de droit de la vigne et du vin – Jean-Marc Bahans et Michel Menjuq – p.222

<sup>6</sup> <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/autorisations-de-plantation-de>

<sup>7</sup> [D.665-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

<sup>8</sup> <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/autorisations-de-plantation-de>

<sup>9</sup> [Article D665-2 du code rural](#).

<sup>10</sup> Soit par exemple pour l'année 2020, 8 135 hectares.

<sup>11</sup> [Article 61 du règlement n°1308/2013](#) et [article 1<sup>er</sup> point 9 du règlement n°2021/2117](#).

<sup>12</sup> [Article 1 point 10 du règlement 2021/2117](#).

Quels sont les principaux changements entre le système des droits de plantation et des autorisations de plantation ?

**Tableau récapitulatif des principaux changements entre le système des droits de plantation et des autorisations de plantation**

	Les droits de plantation	<b>NOUVEAU DISPOSITIF des autorisations de plantation nouvelles ou de replantation</b>
Période d'application	Jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2030
Vente	Droits cessibles	Autorisations incessibles
Modalités pour l'envoi de la demande	Papier Guichet INAO pour les AOP et FranceAgriMer pour les IGP	Téléprocédure Guichet unique pour tous les segments
Durée de validité	8 campagnes pour les replantations 2 campagnes pour les droits achetés à la réserve	Valables 3 ans ou valables sur la durée restante pour les droits convertis
Segments couverts	Vins AOP et IGP (et VSIG en 2015)	Vins AOP, IGP et VSIG
Prix à l'achat	Payants - droits achetés à la réserve ou à des tiers (gratuits pour les jeunes agriculteurs)	Gratuites
Obligations déclaratives auprès des Douanes	Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la direction générale des Douanes et Droits indirects sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).	

A noter : le dispositif des autorisations de plantation est **prolongé jusqu'en 2045**<sup>13</sup>.

Quand et comment faire une demande d'autorisation de plantation<sup>14</sup> ?

Cette demande concerne **toutes les personnes physiques ou morales inscrites au casier viticole informatisé qui souhaitent planter ou replanter des vignes de variété à raisin de cuve afin de produire du Vin De France.**

Les demandes d'autorisation de plantation nouvelle doivent être effectuées du **15 mars au 30 avril de chaque année** dans [la téléprocédure Vitiplantation](#).

Les autorisations de plantations de vigne ont **une validité de trois ans à compter de la date de leur octroi**<sup>15</sup>. Les autorisations de plantations doivent être octroyées aux demandeurs retenus au plus tard **le 1er août**<sup>16</sup>. Cela permet aux viticulteurs de préparer le sol en automne.

<sup>13</sup> [Article 61 du règlement 1308/2013](#) et [article 1<sup>er</sup> point 9 du règlement n°2021/2117](#).

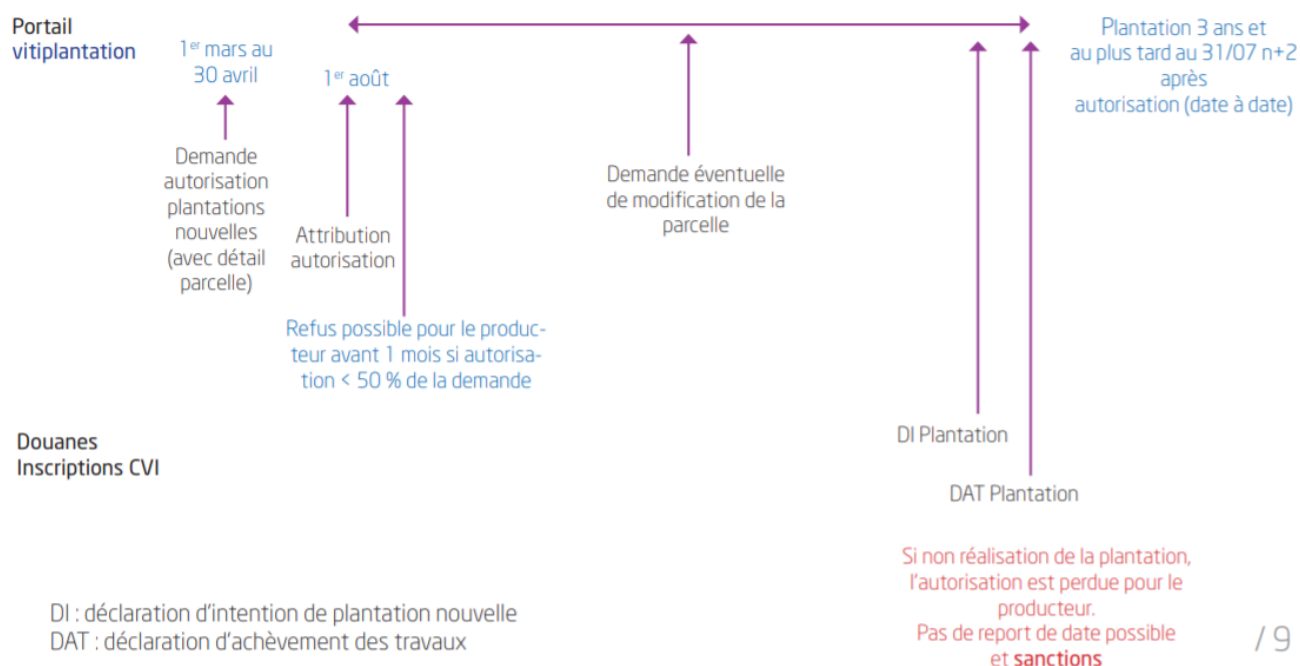
<sup>14</sup> <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/autorisations-de-plantation-de>

<sup>15</sup> [Article 62, paragraphe 3, du règlement n° 1308/2013](#).

<sup>16</sup> [Conformément à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution n° 2018/274 de la Commission](#).

## Calendrier de gestion des plantations nouvelles

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016



Quand envoyer la demande de limitation de plantation nouvelle à l'Anivin de France<sup>17</sup> ?

Il convient d'indiquer sur la demande de limitation de plantation nouvelle la ou les interprofession(s) concernées.

En cas de limitation de plantation nouvelle mixte concernant plusieurs segments ou plusieurs produits, il peut arriver que plusieurs interprofessions soient concernées. **Dans ce cas elles doivent toutes être destinataires de la présente demande de limitation de plantation nouvelle.**

En application de [l'article 65 du règlement n° 1308/2013](#), les recommandations des organisations professionnelles reconnues doivent être accompagnées d'un accord conclu par des parties représentatives concernées dans la zone de référence. **L'avis de l'interprofession concernée est donc un préalable à la validation de la limitation régionale.**

Les demandeurs suivants doivent soumettre leur dossier à l'Anivin de France pour avis avant Conseil de bassin :

- AVA Alsace Est
- Champagne
- Bassin lorrain Moselle Toul dép. 54 55 57 88
- Syndicat VSIG Rhône Provence
- BBS – CAVB
- Syndicat producteurs VDF Gironde
- Val de Loire et Centre
- Charentes Cognac VSIG

<sup>17</sup> [Notice explicative dossier de demande de limitation régionale des autorisations de plantation nouvelle pour 2022 et d'application de la restriction à la replantation pour des demandes enregistrées du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.](#)

- Hors bassin Ile de France et Hauts de France
- Syndicat Producteurs VDF Lot 24 Lot Garonne 47
- BIVB Bourgogne
- AVVI Ile de France

Quels sont les contingents en Vin De France pour la campagne 2021 ?

C. - Limitations pour les VSIG

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG - Zone Alsace	Aire géographique de l'AOP « Alsace »	0,1
VSIG - départements 54, 55, 57 et 88	Tous les départements 54, 55, 57 et 88, hors zones « Côtes de Toul » et « Moselle »	2
VSIG - Zone Côtes de Toul	Zone « Côtes de Toul »	0,1
VSIG - Zone Moselle	Zone « Moselle »	0,1
VSIG - département 33	Département 33	1
VSIG - Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura	Aire géographique de l'AOP « Coteaux Bourguignons »	0,1
	Zone limitrophes de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignon », conformément à la liste des communes précisée ci-après au point G	25
VSIG Zone Champagne	Communes de l'aire délimitée AOP « Champagne » et communes de l'aire délimitée en révision à l'exception des communes d'Acy, Basseville, Bussière, Hondevilliers, Jouarre, Luzancy, Reuil en Brie, St Cyr sur Morin, Verdelot	0,1
	Commune d'Acy	1
	Communes de Basseville, Bussière, Hondevilliers, Jouarre, Luzancy, Reuil en Brie, St Cyr sur Morin, Verdelot	4
VSIG Bassin Charentes-Cognac	Tout le bassin viticole Charentes-Cognac	35
VSIG Bassin Val de Loire zone 1 (Centre Loire)	Le département 18 en totalité et les départements 36,45 en partie, conformément à la liste des communes précisée ci-après au point E	1
VSIG Bassin Val de Loire Zone 2 (Départements 41, 44, 49 et 86)	Départements 41, 44, 49 et 86	1
VSIG Bassin Val de Loire Zone 3 - autres vignobles	Départements 79, 72, 37, 85, 03, 63 et les départements 36 et 45 en partie, conformément à la liste des communes de la zone 3 précisée ci-après au point F	1
VSIG Bassin Vallée du Rhône-Provence hors Gard	Tout le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence à l'exception des communes du département du Gard situées dans ce bassin	35

[Liste des communes citées.](#)

[Consulter le bilan de la campagne 2020 – 2021 des autorisations de plantation de vigne.](#)

L'absence de limitation de plantation nouvelle dans une zone n'équivaut pas à une limitation égale à zéro, c'est-à-dire à une impossibilité de délivrer des autorisations. Au contraire, s'il n'y a aucune limitation de plantation nouvelle sur un segment ou sur une zone alors les demandes d'autorisation de plantation sont traitées et **peuvent donner lieu à autorisations dans la limite du plafond national défini annuellement par l'Etat membre (1% maximum)** <sup>18</sup>.

Quels sont les critères pris en compte pour attribuer des autorisations de plantation<sup>19</sup> ?

En vertu de l'article [D.665-4 du Code rural](#), les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées sont instruites selon les critères d'éligibilité et de priorité suivants<sup>20</sup> :

**Critères d'éligibilité<sup>21</sup> :**

- Appréciation des conditions de plantation ;
- Appréciation du risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées et des Indications Géographiques Protégées lors de la plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique ;
- Appréciation du risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées ;
- Appréciation du risque de détournement de notoriété des Indications Géographiques Protégées.

**Critères de priorité<sup>22</sup> :**

- Appréciation du comportement antérieur du producteur ;
- Appréciation de l'expérience (nouveaux venus avec condition d'âge) ;
- Pondération des critères de priorité.

Qu'est-ce qu'un Conseil de bassin et quel est son rôle dans la procédure des demandes d'autorisation de plantation<sup>23</sup> ?

Dans chacun des bassins viticoles, le conseil de bassin viticole est une **instance de concertation entre les partenaires de la filière viticole et les pouvoirs publics, placée auprès du préfet de région compétent pour le bassin viticole, pour l'ensemble des questions touchant à la production vitivinicole.**

**Le conseil de bassin viticole comprend :**

**Au maximum vingt-deux membres représentant la profession viticole, dont:**

- Au moins **deux représentants désignés sur proposition de chaque organisation interprofessionnelle de la filière viticole concernée.** Toutefois, lorsque cela aboutit à une

---

<sup>18</sup> [Notice explicative dossier de demande de limitation régionale des autorisations de plantation nouvelle pour 2022 et d'application de la restriction à la replantation pour des demandes enregistrées du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.](#)

<sup>19</sup> [Arrêté du 22 février 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantations en matière de gestion du potentiel de production viticole.](#)

<sup>20</sup> A titre indicatif, exemple pour la campagne 2021.

<sup>21</sup> En application de l'article [D.665-4](#) du code susvisé, sont éligibles les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2021 répondant aux critères relatifs au détournement de notoriété tels que définis ci-dessous.

<sup>22</sup> En application de l'article [D.665-4](#) du code susvisé, sont prioritaires les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2021 répondant aux critères de priorité tels que définis ci-dessous.

<sup>23</sup> [Sous-section 4 du Code rural et de la pêche maritime.](#)

représentation manifestement disproportionnée d'une organisation interprofessionnelle au regard de son importance économique relative, **ce nombre peut être abaissé à un** ;

- **Des personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale parmi les propositions émanant notamment des organisations** représentant les viticulteurs indépendants, le secteur coopératif, le négoce, les producteurs de vins à appellation d'origine ou indication géographique et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives ;
- **Le ou les présidents des comités régionaux concernés de l'INAO** ou leur représentant ;
- **Au maximum douze membres représentant les personnes publiques intéressées**, (dont le préfet de région compétent pour le bassin viticole, des représentants des services déconcentrés de l'État, des présidents des chambres d'agriculture, le directeur de FranceAgriMer, le directeur de l'INAO ou son représentant.

**Les conseils de bassin peuvent notamment être consultés :**

- Sur la reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine ou indication géographique pour un produit vinicole du bassin ;
- Sur une **présentation harmonisée des différentes catégories de vins au sein du bassin** ;
- Sur **l'amélioration de la connaissance du marché pour les vins produits dans le bassin** ;
- Sur les mesures visant à développer les relations entre les entreprises de production, de mise en marché et de distribution ;
- En vue de faciliter la cohérence des mesures de régulation de l'offre prises par les organisations interprofessionnelles reconnues ;
- En vue d'aider à la cohérence des actions menées en matière de promotion ;
- En vue de contribuer à la cohérence des actions en matière de recherche, d'expérimentation et de développement, et pour le développement au sein du bassin de nouveaux produits issus de la vigne ;
- En vue d'aider à la **cohérence des rendements des différents produits vitivinicoles du bassin** ;
- Sur la question du **potentiel de production**, notamment sur **les contingents de droits de plantation des vins**<sup>24</sup>.
- En vue de contribuer à l'élaboration de la stratégie d'évolution à moyen terme de l'offre au niveau du bassin.

---

<sup>24</sup> En vertu de l'article [D665-2 du code rural](#) le Conseil de bassin viticole intéressé peut émettre un avis sur les demandes de limitation du nombre d'hectare à rendre disponible pour la délivrance d'autorisation de plantation nouvelle.



Un producteur peut-il refuser le bénéfice de l'autorisation accordée<sup>25</sup> ?

Dans le cas où un producteur **reçoit moins de 50% de sa demande initiale**, il a la **possibilité de refuser l'octroi de cette autorisation sous un mois**, sauf si l'autorisation a été utilisée, même partiellement.

Quelles sont les obligations d'ordre général en lien avec la vigne<sup>26</sup> ?

**Toute intention d'arrachage, de plantation, de replantation ou de sur-greffage** de vignes doit être **déclarée au moins un mois avant la réalisation des travaux**, sauf circonstances particulières, auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects et être confirmée auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects **et doit être confirmée auprès des mêmes services au plus tard un mois après la réalisation des travaux**.

Dans une zone de restriction quelles sont les obligations d'un vigneron replantant sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP des vignes qui sont destinées à la production de Vin De France<sup>27</sup> ?

**Dans les cas où la superficie devant accueillir de nouvelles plantations est destinée à la production de Vin De France, le demandeur s'engage à :**

- Ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une AOP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet ;
- Ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'AOP spécifique.

**dans les cas où la superficie devant accueillir de nouvelles plantations est destinée à la production de Vin De France, le demandeur s'engage à :**

- Ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une IGP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet ;
- Ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'IGP spécifique.

Quelles sont les informations contenues dans le CVI ?

- Les informations relatives à la location des parcelles viticoles ;
- À la superficie des parcelles viticoles ;
- Aux caractéristiques des vignes plantées sur les parcelles viticoles ;
- Aux plantations illégales ;

---

<sup>25</sup>[https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2047\\_A4-Fiches autorisations de plantation de vigne cle464cfc cle423de1.pdf](https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2047_A4-Fiches_autorisations_de_plantation_de_vigne_cle464cfc_cle423de1.pdf)

<sup>26</sup> [Article D665-11 du Code rural.](#)

<sup>27</sup> [Annexes IA et IB du règlement délégué n° 2018/273.](#)

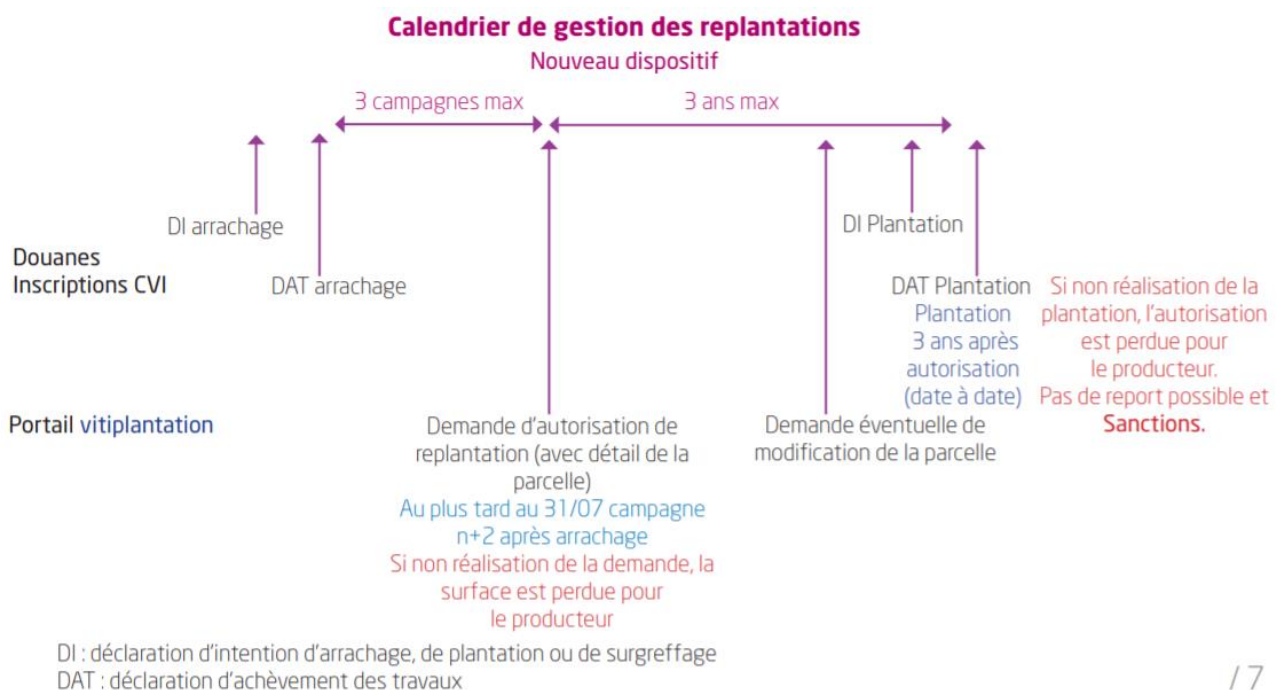
- Aux droits de plantation et au régime d'arrachage et aux aides en matière de restructuration ;
- De reconversion et en vendange en vert sont contenues dans le casier viticole informatisé.

Chaque exploitant vitivinicole doit y faire consigner les informations relatives aux caractéristiques des vignes plantées sur les parcelles viticoles, qui figurent distinctement dans le dossier de l'exploitant<sup>28</sup>.

Les données figurant dans le casier viticole doivent être conservées au minimum pendant les cinq campagnes viticoles qui suivent celle à laquelle elles se rapportent. Le casier viticole doit être mis à jour au fur et à mesure que les informations recueillies sont disponibles.

Au moins tous les cinq ans, les services douaniers opèrent une vérification de la correspondance entre la situation structurelle résultant des dossiers « exploitant » et « production » et la situation réelle.

Quand et comment faire une demande de replantation ?



17

Quelles sont les obligations d'un vigneron replantant sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP des vignes qui sont destinées à la production de Vin De France<sup>29</sup> ?

Dans les cas où la superficie devant accueillir de nouvelles plantations est destinée à la production de Vin De France, le demandeur s'engage à :

- Ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une AOP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet;
- Ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'AOP spécifique.

<sup>28</sup> Toutefois, lorsque l'homogénéité entre les parcelles viticoles le permet, les informations peuvent porter sur un ensemble constitué de plusieurs parcelles pour autant que l'identification de chaque parcelle demeure garantie.

<sup>29</sup> [Annexes IA et IB du règlement délégué n° 2018/273.](#)

dans les cas où la superficie devant accueillir de nouvelles plantations est destinée à la production de Vin De France, le demandeur s'engage à :

- Ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une IGP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet;
- Ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'IGP spécifique.

Y a-t-il des mesures prises à l'issue de la crise sanitaire du Covid pour permettre au vigneron de prolonger le bénéfice de leur autorisation de plantation ?

La crise provoquée par la pandémie de COVID-19 a dans une large mesure empêché les viticulteurs qui détenaient des autorisations de nouvelles plantations ou de replantation dont la validité expirait en 2020 d'utiliser ces autorisations comme prévu au cours de leur dernière année de validité<sup>30</sup>.

Afin d'éviter de perdre ces autorisations et de réduire le risque de détérioration des conditions dans lesquelles devraient être réalisées les plantations, une prolongation de la validité des autorisations de nouvelles plantations ou de replantation qui expirent en 2020 est autorisée<sup>31</sup>.

- Toutes les autorisations de nouvelles plantations ou de replantation expirant en 2020 sont dès lors prolongées jusqu'au 31 décembre 2021<sup>32</sup>.
- De même, compte tenu de l'évolution des perspectives du marché, les détenteurs d'autorisations de plantation expirant en 2020 ont la possibilité de ne pas les utiliser, sans faire l'objet de sanctions administratives<sup>33</sup>.
- Les États membres qui ont permis aux viticulteurs de déposer leurs demandes de conversion de droits de plantation jusqu'au 31 décembre 2020 prolonge le délai de dépôt de ces demandes jusqu'au 31 décembre 2022<sup>34</sup>.

Les droits de plantation et de replantation des vignes de variétés à raisins de cuve et détenus par les producteurs, qui n'ont pas été utilisés et qui sont encore valables au 31 décembre 2015, peuvent être convertis en autorisations de plantation, sur demande présentée à FranceAgriMer jusqu'au 31 décembre 2022, dans la limite de la durée de validité de ces droits. Les demandeurs précisent la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée sans mentionner son emplacement précis dans leur exploitation<sup>35</sup>.

Les autorisations de plantation issues de la conversion d'un droit de plantation ou de replantation sont attribuées par le directeur général de l'établissement mentionné à FranceAgriMer, sous réserve du respect des conditions suivantes<sup>36</sup> :

---

<sup>30</sup> [Point 44 du règlement 2020/2220.](#)

<sup>31</sup> [Point 44 du règlement 2020/2220.](#)

<sup>32</sup> [Point 44 du règlement 2020/2220.](#)

<sup>33</sup> [Point 44 du règlement 2020/2220.](#)

<sup>34</sup> [Point 46 du règlement 2020/2220.](#)

<sup>35</sup> [Article D665-12 du Code rural et de la Pêche maritime.](#)

<sup>36</sup> [Article D665-12 du Code rural et de la Pêche maritime.](#)

**1° Lorsque les autorisations résultent de la conversion d'un droit acquis dans le cadre d'une autorisation de transfert de droits ou d'acquisition de droits à la réserve, la plantation doit être réalisée :**

- a) Sur les superficies rendues disponibles pour la délivrance d'autorisations nouvelles et sur lesquelles a été délivrée l'autorisation de transfert ou d'achat de droits ;
- b) Conformément au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée concernée ;
- c) Conformément aux engagements de commercialisation, lorsque le produit visé par l'autorisation d'achat de droits était un vin sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée.

Ces obligations ne s'appliquent qu'aux superficies pour lesquelles le nombre d'hectares pouvant faire l'objet d'une autorisation est limité ou qui sont affectées par un critère d'éligibilité lié à un risque important de détournement de notoriété, appliqué, à la date de dépôt de la demande d'autorisation, dans les conditions prévues par la réglementation de l'Union européenne.

**2° Lorsque les autorisations résultent de la conversion d'un droit issu d'un arrachage jusqu'au 31 décembre 2015 sur l'exploitation, la replantation et, le cas échéant, l'utilisation et la commercialisation des raisins produits, si elles sont réalisées dans une zone de restriction existant à la date de dépôt de la demande d'autorisation, doivent être conformes aux règles appliquées dans cette zone de restriction.**

Quelles sont les sanctions attachées à une plantation illégale<sup>37</sup> ?

Les surfaces concernées **font l'objet d'un arrachage au frais du viticulteur et sont passibles d'autres sanctions.**

Quels sont les cépages autorisés pour la production de Vin De France ?

**Les variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole sont :**

Autorisées sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les variétés suivantes<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup><https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/autorisations-de-plantation-de>

<sup>38</sup> [Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021.](#)

Dénomination	Couleur de la baie	Synonyme(s)
Abondant (6)	Blanche	
Abouriou	Noire	
Agiorgitiko (4)	Noire	
Airen	Blanche	
Aléatico(4)	Noire	
Alicante Henri Bouschet (3)	Noire	
Aligoté (5)	Blanche	
Altesse (5)	Blanche	
Alvarinho	Blanche	Albariño
Aramon(6)	Noire	Aramon
Aramon blanc (6)	Blanche	Aramon
Aramon gris (6)	Grise	Aramon
Aranel	Blanche	
Arbane	Blanche	
Arinarnoa	Noire	
Arriloba	Blanche	
Arrouya	Noire	
Arrufiac	Blanche	Arrufiat
Arvine	Blanche	Petite Arvine
Artaban (*)	Noire	
Assyrtico	Blanche	
Aubin (6)	Blanche	
Aubin vert (6)	Blanche	
Aubun	Noire	Murescola
Auxerrois(6)	Blanche	
Bachet	Noire	
Baco blanc (*)	Blanche	
Barbaroux (6)	Rose	
Barbera (4)	Noire	
Baroque	Blanche	
Beaugaray	Noire	
Béclan	Noire	Petit Béclan
Béquignol	Noire	
Bia	Blanche	Bia blanc

Biancu Gentile	Blanche	
Blanc Dame	Blanche	
Bouchalès	Noire	
Bouillet	Noire	
Bouquettraube	Blanche	
Bourboulenc	Blanche	Doucillon blanc
Bouysselet	Blanche	
Brachet	Noire	Braquet
Bronner (*)	Blanche	
Brun argenté	Noire	Vaccarèse
Brun Fourca	Noire	
Cabernet blanc (*)	Blanche	
Cabernet cortis (*)	Noire	
Cabernet franc	Noire	
Cabernet-Sauvignon	Noire	
Cabestrel	Noire	
Calabrese(2)	Noire	
Caladoc	Noire	
Calitor	Noire	
Camaralet	Blanche	
Carcajolo blanc	Blanche	
Carcajolo	Noire	
Carignan	Noire	Carignan
Carignan blanc	Blanche	Carignan
Carignan gris	Grise	Carignan
Carmenère	Noire	
Carricante	Blanche	
Castets (6)	Noire	
César	Noire	
Chambourcin (*)	Noire	
Chardonnay	Blanche	
Chasan	Blanche	
Chatus	Noire	
Chenanson	Noire	
Chenin	Blanche	
Chichaud	Noire	
Chouchillon	Blanche	
Cinsaut	Noire	Cinsault
Clairette(5)	Blanche	Clairette
Clairette rose (5)	Rose	Clairette
Clarín	Blanche	
Claverie	Blanche	
Codivarta	Blanche	
Colobel (*)	Noire	
Colombard	Blanche	
Colombaüd	Blanche	Bouteillan
Corbeau	Noire	Douce noire

Cot	Noire	Malbec
Couderc noir (*)	Noire	
Counoise	Noire	
Courbu	Blanche	Gros Courbu
Courbu noir	Noire	
Couston	Noire	
Crouchen	Blanche	Cruchen
Dolcetto	Noire	
Dousset	Noire	
Duras (1)	Noire	
Dureza	Noire	
Durif	Noire	
Egiodola	Noire	
Ekigaina	Noire	
Elbling	Blanche	
Enfariné noir	Noire	
Etraire de la Dui	Noire	
Felen	Blanche	
Fer	Noire	Braucol, Fer servadou, Mansois, Pinenc
Ferradou	Noire	
Feunate	Noire	
Fiano (4)	Blanche	
Floreal (*)	Blanche	
Florental (*)	Noire	
Folignan	Blanche	
Folle blanche	Blanche	
Franc noir de Haute-Saône (6)	Noire	
Fuella nera	Noire	
Furmint	Blanche	
Gamaret	Noire	
Gamay de Bouze (6)	Noire	Gamay
Gamay de Chaudenay (6)	Noire	Gamay
Gamay Fréaux	Noire	Gamay
Gamay	Noire	
Gaminot	Noire	
Ganson	Noire	
Garonnet (*)	Noire	
Gascon (1)	Noire	
Genouillet	Noire	
Genovèse	Blanche	
Gewurztraminer (5)	Rose	
Gibert	Noire	
Glera	Blanche	
Goldriesling	Blanche	
Gouget	Noire	
Graisse	Blanche	
Gramon	Noire	

Grand Noir de la Calmette	Noire	Grand Noir
Granita	Noire	
Grassen	Noire	Grassenc
Grenache	Noire	Garnacha, Grenache
Grenache blanc	Blanche	Garnacha, Grenache
Grenache gris	Grise	Garnacha, Grenache
Gringet (5)	Blanche	
Grolleau	Noire	Grolleau
Grolleau gris	Grise	Grolleau
Gros Manseng	Blanche	
Hibou noir	Noire	
Jacquère (5)	Blanche	
Johanniter (*)	Blanche	
Joubertin	Noire	
Jurançon blanc (1)	Blanche	
Jurançon noir (1)	Noire	Dame noire
Kadarka	Noire	Gamza
Knipperlé	Blanche	
Landal (*)	Noire	
Lauzet (6)	Blanche	
Len de l'El	Blanche	Loin de l'Œil
Léon Millot (*)	Noire	
Liliorila	Blanche	
Listan	Blanche	Palomino
Lledoner pelut	Noire	
Macabeu	Blanche	Macabeo
Mancin	Noire	
Manseng noir	Noire	
Marechal Foch (*)	Noire	
Marsanne (6)	Blanche	
Marselan	Noire	
Mauzac (6)	Blanche	Mauzac
Mauzac rose (6)	Rose	Mauzac
Mavrud	Noire	
Mayorquin (6)	Blanche	
Mècle	Noire	Mescle
Melon	Blanche	
Melon rouge	Rouge	
Mérille	Noire	
Merlot	Noire	
Merlot blanc	Blanche	
Meslier Saint-François	Blanche	Gros Meslier
Meunier	Noire	
Milgranet	Noire	
Molette	Blanche	
Mollard	Noire	



Monbadon	Blanche	
Mondeuse blanche(5)	Blanche	
Mondeuse (5)	Noire	
Mondeuse grise	Grise	
Monerac	Noire	
Monarch (*)	Noire	
Montepulciano (2)	Noire	
Montils (6)	Blanche	
Mornen	Noire	
Morrastel	Noire	Minustellu, Graciano
Moschofilero	Rose	
Mourvaison	Noire	
Mourvèdre	Noire	Monastrell
Mouyssaguès	Noire	
Müller-Thurgau (6)	Blanche	
Muresconu	Noire	Morescono
Muscadelle	Blanche	
Muscardin	Noire	
Muscaris (*)	Blanche	
Muscat à petits grains blancs	Blanche	Muscat, Moscato
Muscat à petits grains roses	Rose	Muscat, Moscato
Muscat à petits grains rouges	Rouge	Muscat, Moscato
Muscat cendré	Blanche	Muscat, Moscato
Muscat Ottonel	Blanche	Muscat, Moscato
Nebbiolo (4)	Noire	
Négret de Banhars (6)	Noire	
Négret pounjut	Noire	
Négrette	Noire	
Nielluccio	Noire	Nielluciu
Noir Fleurien	Noire	
Noual	Blanche	
Oberlin noir (*)	Noire	
Oeillade noire	Noire	
Onchette	Noire	
Ondenc	Blanche	
Orbois (6)	Blanche	
Pagadebiti	Blanche	
Pardotte	Noire	
Parellada	Blanche	
Pascal	Blanche	
Peloursin	Noire	
Perdea	Blanche	
Persan (5)	Noire	
Petit Courbu	Blanche	
Petit Manseng	Blanche	
Petit Meslier	Blanche	
Petit Verdot	Noire	

Petite Sainte-Marie	Blanche	
Picardan	Blanche	Araignan
Picarlât	Noire	
Pineau d'Aunis (6)	Noire	
Pinot blanc	Blanche	Pinot (pour les vins mousseux et les vins mousseux de qualité) (7)
Pinot gris	Grise	Pinot (pour les vins mousseux et les vins mousseux de qualité) (7) ; Pinot grigio, Pinot beurot
Pinot noir	Noire	Pinot (pour les vins mousseux et les vins mousseux de qualité) (7)
Pinotage	Noire	
Pinotin (*)	Noire	
Piquepoul blanc	Blanche	
Piquepoul gris	Grise	
Piquepoul noir	Noire	
Plant de Brunel	Noire	
Plant droit	Noire	Espanenc
Plantet (*)	Noire	
Portan	Noire	
Portugais bleu (6)	Noire	
Poulsard (5)	Noire	Ploussard
Précoce Bousquet	Blanche	
Précoce de Malingre	Blanche	
Primitivo (4)	Noire	Zinfandel
Prior (*)	Noire	
Prunelard	Noire	
Raffiat de Moncade	Blanche	
Raisaine	Blanche	
Ravat blanc (*)	Blanche	
Rayon d'Or (*)	Blanche	
Rèze	Blanche	
Riesling (5)	Blanche	
Riminèse	Blanche	
Rivairenc	Noire	Aspiran noir (6)
Rivairenc blanc	Blanche	Aspiran blanc (6)
Rivairenc gris	Grise	Aspiran gris (6)
Robin noir	Noire	Salagnin
Roditis	Rose	
Romorantin (6)	Blanche	Danery
Roublot	Blanche	
Roussanne	Blanche	
Rousseli	Rose	
Roussette d'Ayze (6)	Blanche	
Rubilande Rs (*)	Rose	
Sacy	Blanche	Tressallier B

Saint-Côme	Blanche	
Saint-Macaire (1-6)	Noire	
Saint-Pierre doré	Blanche	
Saperavi	Noire	
Saphira (*)	Blanche	
Sauvignac (*)	Blanc-rose	
Sauvignon	Blanche	Sauvignon blanc
Sauvignon gris	Grise	Fié gris
Savagnin blanc (5)	Blanche	Savagnin
Savagnin rose (5)	Rose	Savagnin
Sciaccarello	Noire	
Segalin	Noire	
Seinoir	Noire	
Select	Blanche	
Semebat	Noire	
Semillon	Blanche	
Sérénèze	Noire	
Servanin	Noire	
Seyval	Blanche	
Solaris (*)	Blanche	
Soreli B (*)	Blanche	
Souvignier gris (*)	Rose	
Sylvaner (5)	Blanche	
Syrah	Noire	Shiraz, Serine
Tannat	Noire	
Tardif	Noire	
Tempranillo	Noire	
Téoulier	Noire	
Terret blanc	Blanche	Terret
Terret gris	Grise	Terret, Terret-bourret
Terret noir	Noire	Terret
Tibouren	Noire	
Tourbat	Blanche	
Touriga nacional	Noire	
Tressot	Noire	
Trousseau gris (5)	Grise	Chauché gris
Trousseau (5)	Noire	
Ugni blanc	Blanche	
Valdigué	Noire	
Valérien (*)	Blanche	
Varousset (*)	Noire	
Velteliner rouge précoce	Rose	
Verdanel	Blanche	
Verdejo	Blanche	
Verdelho	Blanche	
Verdesse	Blanche	
Vermentino (4)	Blanche	Rolle

<b>Vidoc (*)</b>	<b>Noire</b>	
<b>Villard blanc (6) (*)</b>	<b>Blanche</b>	
<b>Villard noir (6) (*)</b>	<b>Noire</b>	
<b>Viognier</b>	<b>Blanche</b>	
<b>Voltis (*)</b>	<b>Blanche</b>	
<b>Xarello</b>	<b>Blanche</b>	
<b>Xinomavro</b>	<b>Noire</b>	

Autorisées dans certains départements seulement tels que définis dans le tableau suivant<sup>39</sup>

Dénomination	Couleur de la baie	Synonyme (s)	Départements
Alphonse Lavallée	Noire		07, 13, 26, 30, 34, 83, 84
Cardinal	Rouge		30, 34, 84
Chasselas	Blanche	Chasselas	01, 07, 13, 15, 18, 26, 27, 30, 34, 36, 38, 43, 45, 58, 63, 67, 68, 69, 73, 74, 84
Chasselas rose	Rose	Chasselas	01, 07, 13, 15, 18, 27, 30, 34, 36, 38, 43, 45, 58, 63, 67, 68, 69, 73, 74, 84
Danlas	Blanche		30, 34, 84
Gros vert	Blanche		04, 13, 30, 34, 66, 83, 84
Lival	Noire		30, 34, 84
Muscat d'Alexandrie	Blanche	Muscat, Moscato	04, 05, 06, 07, 11, 13, 20, 26, 30, 34, 66, 83, 84
Muscat de Hambourg	Noire	Muscat, Moscato	04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 20, 24, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 40, 46, 47, 48, 64, 65, 66, 81, 82, 83, 84
Ribol	Noire		84
Servant	Blanche		34

Quels sont les cépages résistants autorisés pour la production de Vin De France ?

Les cépages résistants autorisés de façon définitive<sup>40</sup> :

A : Artaban.

B : Baco blanc, Bronner.

C : Cabernet blanc, Cabernet cortis, Chambourcin, Colobel, Couderc noir.

F : Floreal, Florental.

G : Garonnet.

J : Johanniter.

<sup>39</sup> [Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021.](#)

<sup>40</sup> [Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021.](#)

L : Landal, Léon Millot.

M : Marechal Foch, Monarch, Muscaris.

O : Oberlin noir.

P : Pinotin, Plantet, Prior, Ravat blanc.

R : Rayon d'Or, Rubilande Rs.

S : Saphira, Sauvignac, Solaris, Soreli B, Sauvignier gris.

V : Valérien, Varousset, Vidoc, Villard blanc, Villard noir, Voltis.

#### Les cépages résistants autorisés de façon provisoire<sup>41</sup>:

Les variétés autorisées à l'expérimentation sont listées au classement provisoire. La commercialisation de vins de la catégorie Vin De France issus des parcelles expérimentales notifiées plantées avec des variétés au classement provisoire est autorisée<sup>42</sup>.

Variété	Organisme qualifié	Autorisé par arrêté du	l'expérimentation
1D10 B (*)	BNIC	7 mars 2018	10 ans
3G3 B (*)	BNIC	7 mars 2018	10 ans
3B12 B (*)	BNIC	7 mars 2018	10 ans
2E5 B (*)	BNIC	7 mars 2018	10 ans
Uva Bianca B	CRVI de Corse	7 mars 2018	7 ans
Brustianu B	CRVI de Corse	7 mars 2018	7 ans
Vintaghju N	CRVI de Corse	7 mars 2018	7 ans
3184-1-9 N( G14) (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3176-21-11 N (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3160-11-3 N (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3159-2-12 B (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3196-57 B(G9) (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3322-339 N (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
3197-81 B (G5) (*)	INRA	7 mars 2018	10 ans
Vidal Blanc B (*)	Conservatoire du Vignoble Charentais	7 mars 2018	8 ans
UD-31.125 N (*)	ICV		5 ans
Fleurtai B (*)	ICV		5 ans
Chardonnay rose	CIVC		10 ans
Col1259L (*)	INRA		10 ans
Col1382L (*)	INRA		10 ans
Col2284L (*)	INRA		10 ans
Col2383L (*)	INRA		10 ans
Col2689K (*)	INRA		10 ans
Col2692K (*)	INRA		10 ans
Col2854K (*)	INRA		10 ans

<sup>41</sup>Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021.

<sup>42</sup><https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Planter-une-vigne/Experimentations>.

Quels sont les cépages autorisés pour la production de Vin De France qui n'ont pas le droit d'apparaître sur l'étiquette d'un Vin De France ?

**A** : Agiorgitiko, Aglianico, Aglianico crni, Aglianicone, Albarossa, Aleatico, Alicante, Alicante Bouschet, Alicante Branco, Alicante Henri Bouschet, Aligoté, Alikant Buse, Altesse, Ansonica.

**B** : Barbera, Barbera Bianca, Barbera Sarda, Barbera Sarda, Blauburgunder, Blauer Burgunder, Blauer Frühburgunder, Blauer Spätburgunder, Blaufränkisch, Borba, Borgonja istarska, Bosco, Brachetto, Budai, Burgund Mare, Burgundac beli, Burgundac bijeli, Burgundac crni, Burgundac sivi, Burgundec bel, Burgundec crn, Burgundec siv, Busuioacă de Bohotin.

**C** : Cabernet Moravia, Calabrese, Cesanese, Clairette, Clairette rose, Corinto Nero, Cortese.

**D** : Duna gyöngye, Dunaj, Duras, Durasa.

**E** : Early Burgundy.

**F** : Fehér Burgundi, Burgundi, FortanaFrâncușă, Frankovka, Frankovka modrá, Freisa, Frühburgunder.

**G** : Galbenă de Odobești, Gascon, Gascon, Gewurztraminer, Graciosa , Grasă de Cotnari, Grauburgunder, Grauer Burgunder, Greco, Grignolino, Gringet, Grossburgunder.

**I** : Izsáki Sárfehér.

**J** : Jacquère, Jurançon blanc, Jurançon blanc, Jurançon noir, Jurançon noir.

**K** : Kékfrankos Friulano, Kisburgundi kék, Korinthiaki.

**L** : Lacrima, Lambrusco, Lambrusco grasparossa, Lambrusco Salamino.

**M** : Maceratino, Melnik, Мелник, Mondeuse, Mondeuse blanche, Montepulciano, Moravia agria, Moravia dulce, Muškat moravský.

**N** : Nagyburgundi, Nebbiolo, Nero d'Avola.

**P** : Persan, Picolit, Pikolit, Pignoletto, Portoghese, Poulsard, Primitivo.

**R** : Radgonska ranina, Rajnai rizling, Rajnai rizling, Renski rizling, Rheinriesling, Rhine Riesling, Riesling, Riesling renano, Rizling rajnski, Rizling rýnsky, Rossese, Ryzlink rýnský.

**S** : Sangiovese, Savagnin, Savagnin blanc, Savagnin rose, Spätburgunder, Štajerka, Štajerska belina, Sylvaner.

**T** : Teran, Teroldego, Torrontés riojano, Trousseau, Trousseau gris.

**V** : Verdea, Verdeca, Verdesse, Verdicchio, Vermentino, Vernaccia.

**W** : Weißburgunder, Weissburgunder, Weißer Burgunder, Weisser Burgunder.

Z : Zalagyöngye.

Quels sont les cépages interdits dans la composition d'un Vin De France ?

Pour de santé publique, les cépages **Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton** et **Herbemont** sont interdits à la production de vin dans l'Union européenne et donc de Vin De France<sup>43</sup>.

Peut-on utiliser des cépages rouges pour faire du vin blanc ou des cépages blancs pour faire du vin rouge ?

Oui un cépage blanc peut rentrer dans l'assemblage d'un vin rouge et inversement. Toutefois, leur assemblage est interdit dans le but de produire un rosé<sup>44</sup>, à moins qu'il ne s'agisse d'un vin mousseux<sup>45</sup> ou pétillant<sup>46</sup>.

De plus, l'Anivin de France conseille de respecter la règle dite des « 85/15 ». Par exemple, un vin rouge tranquille doit contenir au moins 85% de Vin De France rouge et 15% de Vin De France blanc maximum.

Quelles conditions un Vin De France doit-il respecter pour faire apparaître un ou plusieurs cépage(s) sur son étiquette ?

**D'abord les opérateurs suivants doivent demander un agrément à FranceAgriMer :**

- un opérateur Vin De France qui réalise (ou fait réaliser par un prestataire) le conditionnement d'un vin ;
- un opérateur Vin De France qui réalise la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné (vin à la tireuse) ;
- un opérateur Vin De France qui réalise l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

**Suite à cette décision d'agrément, il convient de faire certifier ces lots de Vin De France par FranceAgriMer.**

L'agrément et la certification font l'objet de frais établis respectivement sur une base forfaitaire et sur la base de la déclaration des volumes réellement commercialisés. Une téléprocédure vous permet désormais de faire vos demandes d'agrément, de certification et votre déclaration de commercialisation. Pour vous aider, vous pouvez consulter le [manuel utilisateur](#).

---

<sup>43</sup> [Article 81-2b du règlement 1308/2013](#).

<sup>44</sup> [Article 7 règlement 2019/934 sur les pratiques œnologiques](#) et [article 17 du décret du 4 mai 2012](#). Les vins rosés tranquilles doivent provenir de la macération partielle de raisins noirs ou de la macération totale de raisins gris ou rosés.

<sup>45</sup> Vin dont l'effervescence résulte d'une fermentation alcoolique dans un récipient clos. Obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique de raisins frais ou de moûts de raisins, de vin, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique, provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et qui conservé à la température de 20° dans un récipient fermé, présente une surpression due à l'anhydride carbonique d'au moins 3 bars.

<sup>46</sup> Vin présentant lorsqu'il est conservé à 20° dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution comprise entre au moins 1 bar et 2,5 bars maximum et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % du volume et un titre alcoométrique total non inférieur à 9% du volume.

## Quels sont les contrôles possibles ?

Le contrôle des vins avec mention de cépage ou de millésime, diligenté par FranceAgriMer, est réalisé par sondage. Seules sont contrôlées, les règles de traçabilité, d'étiquetage et de respect des conditions réglementaires.

Des contrôles remontants auprès des fournisseurs des opérateurs agréés peuvent également être mis en œuvre. Les autres administrations de contrôle (DGCCRF, DGDDI) peuvent également être amenées à intervenir selon leurs champs de compétences.



#### Droit européen

- [Articles 66 et 68 du règlement n°1308/2013](#)
- [Règlement n°2021/2117](#)
- [Articles 44 et 46 du règlement n°2020/2220](#)
- [Règlement d'exécution n°2020/601](#)
- [Règlement délégué n°2018/273](#)
- [Règlement d'exécution n°2018/274](#)

#### Droit français

- [Décret n° 2021-187 du 19 février 2021 relatif à la prorogation de la période de conversion des droits de plantation et de replantation en autorisations de plantation de vigne](#)
- [Arrêté du 22 février 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantations en matière de gestion du potentiel de production viticole](#)
- [Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021](#)
- [Décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantation de vigne](#)
- [Liste des variétés de raisins de cuve pouvant être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole version mise à jour par l'arrêté du 2 février 2021](#)
- [Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques](#)

#### Anivin de France

- [Notice explicative dossier de demande de limitation régionale des autorisations de plantation nouvelle pour 2022 et d'application de la restriction à la replantation pour des demandes enregistrées du 1er août 2022 au 31 juillet 2023](#)
- [Consulter le bilan de la campagne 2020 – 2021 des autorisations de plantation de vigne](#)

L'utilisation de cette fiche est réservée aux opérateurs de Vin De France. Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information et ne tiennent pas compte de la réglementation nationale applicable à d'autres pays que la France. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels. L'Anivin de France met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations vérifiées mais ne saurait être tenue pour responsable d'informations incomplètes.